

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 JUIN 2023

EN PRÉSENTIEL

Présents :

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président;
M. J.-C. JAUMOTTE, Mme M.-L. ROMAIN, Mme M. LAROCHE, Mme S. OLEFFE, M. A. ECTORS, Échevins;
M. S. DE WEVERE, Président du CPAS;
Mme A.-S. VANDERSTICHELEN, M. M. CLERCK, M. X. MARICHAL, Mme A. CHEVALIER, Mme A. ARMAND, Mme E. VANDAM, Mme S. GODFROID, M. R. LAMOTTE, Mme L. BOUKRICHIA, Conseillers;
M. F. PETRE, Directeur Général;

Excusés :

M. M. TRICOT, Mme M. CHARLIER, Mme N. SALPETIER, Mme S.-L. BARROO, Mme S. YAHIA, Conseillers;

Heure de début : 20h15

Heure de fin : 22h15

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL.....	2
1. Procès-verbal du Conseil communal du 25 avril 2023 : approbation.....	2
2. Conseil conjoint Commune/CPAS du 23 mai 2023 - Synthèse : information.....	3
INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS.....	3
3. O.T.W. - exTEC - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis.....	3
4. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis.....	4
5. Académie Intercommunale des Arts - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis.....	4
6. ORES - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis.....	5
7. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis.....	6
8. inBW - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis.....	6
9. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis.....	7
ENVIRONNEMENT.....	8
10. DECHETS - Renouvellement de la convention sur la collecte des déchets textiles ménagers - Les Petits Riens asbl : approbation.....	8
11. AGENT CONSTATATEUR - Acquisition de bodycams par la Zone de secours : demande d'autorisation de principe.....	8
12. Plateforme "Animal Research" - Convention : approbation.....	9
TRAVAUX.....	10
13. Accord-cadre du marché de service portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellement) - Adhésion à l'accord-cadre 2018-2022 : approbation.....	10
14. Rénovation de la Salle Gaston Scaillet : approbation des conditions et du mode de passation.....	11
15. Marché de service - Coulées de boues - Bon de commande IMDC : ratification.....	12
16. CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON - Inondations - Sinistre du 15 juillet 2021 - Expertise - Approbation du procès-verbal d'évaluation des dommages : ratification.....	13

ENERGIE.....	14
17. Plateforme d'aide à la rénovation - Convention de Partenariat : approbation.....	14
18. Subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon - Réalisation de travaux d'investissements écoresponsables : ratification.....	15
FINANCES.....	16
19. COMPTE COMMUNAL - Exercice 2022 : approbation du compte définitif.....	16
20. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - Exercice 2023 : approbation.....	17
FABRIQUE D'EGLISE.....	19
21. Fabrique d'église Notre-Dame - Comptes (Exercice 2022) : approbation.....	19
22. Fabrique d'église Notre-Dame - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 : approbation.....	20
23. Fabrique d'église protestante de Wavre : avis sur les comptes 2022.....	22
24. Fabrique d'église Saint-Etienne-Saint-Lambert : approbation des comptes (Exercice 2022).....	22
PATRIMOINE.....	24
25. Sortie de patrimoine communal : approbation.....	24
CPAS.....	24
26. CPAS - Compte (Exercice 2021) : approbation.....	24
27. CPAS - Modification budgétaire n°1 (Exercice 2023) : approbation.....	25
ENSEIGNEMENT.....	27
28. Ecoles communales – Enseignement primaire – Capital-périodes au 28 août 2023 : approbation.....	27
29. Emplois vacants 2021-2022 – Maintien au 30 septembre 2022 : approbation.....	28
30. Emplois vacants dans l'enseignement au 15 avril 2023 : approbation.....	30
BIBLIOTHEQUE.....	31
31. Bibliothèque communale - Révision du règlement : approbation.....	31
32. Bibliothèque communale - Règlement tarif : approbation.....	31
PETITE ENFANCE.....	32
33. Service d'accueil d'enfants - Contrat d'accueil - Adaptation suite aux formulations de l'ONE : approbation.....	32
URBANISME.....	33
34. CCATM - Modification de la composition : décision.....	33
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS.....	34
35. POINT COMPLEMENTAIRE - Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies : décision.....	34
INTERPELLATIONS.....	34
36. Interpellations éventuelles du Collège communal.....	34

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. Procès-verbal du Conseil communal du 25 avril 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 avril 2023, tel qu'annexé.

2. Conseil conjoint Commune/CPAS du 23 mai 2023 - Synthèse : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal en ses articles 51 et suivants ;

Vu la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 23 mai 2023 ;

PREND CONNAISSANCE de la synthèse de la réunion du Conseil conjoint Commune/CPAS du 23 mai 2023 ainsi que son annexe, telles que jointes à la présente délibération.

INTERCOMMUNALES / ASSOCIATIONS

3. O.T.W. - exTEC - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale O.T.W. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale O.T.W. ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par un courrier postal reçu en date du 19 mai 2023, à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'O.T.W. du 14 juin 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points repris ci-après :

- **Assemblée générale ordinaire**

- Rapport du Conseil d'administration
- Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comtes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
- Affectation du résultat
- Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- Décharge aux Commissaires aux comptes

- **Assemblée générale extraordinaire**

- Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi qu'au Délégué communal concerné.

4. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IPFBW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'IPFBW ;

Considérant que le Conseil communal a été convoqué à participer à l'Assemblée générale de l'IPFBW du 13 juin 2023 par un courrier postal reçu en date du 18 avril 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022
- Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022
- Rapport du réviseur
- Rapport du Comité de rémunération et de rapport de rémunération
- SOCOFE : rapport du Conseil d'administration sur l'échange des parts
- Publi-D : rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au réviseur

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

5. Académie Intercommunale des Arts - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courriel daté du 19 avril 2023 à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2023 ;

Vu les Statuts de l'Intercommunale Académie de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Approbation des modifications des status de l'intercommunale
- Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2022
- Approbation des comptes de l'exercice 2022 et affectation du résultat de l'exercice 2022
- Lecture et approbation du rapport du réviseur
- Décharge aux administrateurs au 31/12/2022
- Décharge au réviseur au 31/12/2022
- Approbation du PV de l'AG du 14/06/2023

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

6. ORES - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 - Points à l'ordre du jours : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code, relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courriel du 11 mai 2023 convoquant la Commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée générale se tenant le 15 juin 2023 à 10h30 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points à l'ordre du jour ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points repris ci-après :

- Rapport annuel 2022, en ce compris le rapport de rémunération
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - *Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - *Présentation du rapport du réviseur
 - *Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
- Nominations statutaires.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

7. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale ISBW ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée par courriel reçu en date du 12 mai 2023, à participer à l'Assemblée Générale du 19 juin 2023 à 18h30 ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte
- Procès-verbal du 16 décembre 2022 - approbation
- Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte
- Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation
- Rapport spécifique sur les prises de participation - prise d'acte
- Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - prise d'acte
- Rapport du Comité d'audit - prise d'acte
- Comptes de résultat, bilan 2022 - format BNB - et ses annexes - approbation
- Rapport d'activité 2022 - approbation
- Décharge aux administrateurs - décision
- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision
- Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes - réviseur d'entreprise - décision
- Consultance - avancement des travaux - information
- Décision du ministre au sujet de la modification des statuts de l'ISBW du 12 décembre 2022 - information

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

8. inBW - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale inBW ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 par courriel daté du 17 mai 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Formation du bureau de l'Assemblée
- Rapports d'activités et de gestion 2022
- Comptes annuels 2022 et Affectation des résultats
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au réviseur
- Questions des associés au Conseil d'administration
- Approbation du procès-verbal de séance

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux Délégués communaux concernés.

9. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale Holding Communal sa en liquidation ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée par courrier postal reçu en date du 24 mai 2023, à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour, repris ci-après :

- Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022
- Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs

- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore été clôturée
- Examen du rapport du Commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022
- Questions

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'au Délégué communal concerné.

ENVIRONNEMENT

10. DECHETS - Renouvellement de la convention sur la collecte des déchets textiles ménagers - Les Petits Riens asbl : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2009, décidant de signer, avec l'asbl Les Petits Riens, la convention de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 approuvant la nouvelle convention proposée par l'asbl Les Petits Riens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2021, approuvant la nouvelle convention proposée par l'asbl Les Petits Riens ;

Considérant que l'asbl Les Petits Riens met des bulles à textiles depuis de nombreuses années à disposition des stéphanois ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver la nouvelle convention proposée par l'asbl Les Petits Riens, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de mettre à disposition de l'asbl Les Petits Riens, les moyens de communication suivants :

- Le bulletin communal 1 fois par an,
- Le site internet et la page facebook de la Commune,
- Emplacement d'affichage visible et accessible au public.

11. AGENT CONSTATATEUR - Acquisition de bodycams par la Zone de secours : demande d'autorisation de principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi caméras du 21 mars 2007 ;

Vu le règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que des droits fondamentaux ;

Considérant le courrier de la Zone de secours du 20 avril 2023 ;

Considérant l'absence de législation quant à l'utilisation de bodycams par des services opérationnels de la sécurité civile ;

Considérant la demande de la Zone de secours d'obtenir l'autorisation du Conseil communal quant à l'utilisation de bodycams (type de caméras, finalités pour lesquelles les caméras vont être utilisées, modalités) ;

Considérant qu'il s'agit de caméras mobiles qui seront portées de manière visible en vue de diffuser en direct les images et les sons d'interventions de secours ;

Considérant que leur usage est, dans un premier temps, principalement réservé aux officiers et/ou aux officiers de garde ;

Considérant qu'une directive interne à destination exclusive du personnel opérationnel édictera les modalités d'usage de ces caméras ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : d'autoriser les services de secours de la Zone de Secours à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles sur le ressort du territoire communal.

12. Plateforme "Animal Research" - Convention : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 avril 2023 au terme de laquelle il a été décidé de l'achat de l'application Animal Research ;

Considérant la rencontre avec l'ASBL "Animal Research" du vendredi 7 avril 2023 ;

Considérant que l'achat du pack premium permet de profiter de certains avantages pour les habitants de Court-St-Etienne ;

Considérant que ce pack premium comprend de nouvelles fonctionnalités destinées à faciliter davantage le signalement et la recherche d'animaux perdus ou errants localisés sur la voie publique ainsi que leur prise en charge ;

Considérant que ce premium pack permet de préenregistrer ses animaux afin de faciliter leur signalement s'ils sont perdus ;

Considérant que ce premium pack comprend aussi des notifications en cas d'animal retrouvé présentant des concordances avec l'animal perdu ;

Considérant que ce premium pack permettra à l'Administration communale de rajouter des numéros à joindre, tels qu'un vétérinaire, un refuge, un service communal ;

Considérant que cette application est facile d'utilisation ;

Considérant qu'une communication sera faite via le bulletin communal et les réseaux sociaux afin de promouvoir cette application au sein de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une collaboration entre un vétérinaire, la Police et l'Administration communale ;

Considérant que le budget de cette application est de 420 € par an et d'une durée de deux ans ;

Considérant les crédits ont été inscrits à la MB 1/2023 sous le numéro d'article budgétaire 334/124-06 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver la convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, liant l'Administration communale à la société Animal Research pour une durée de deux ans, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par la tutelle.

Article 2 : de charger le Collège Communal de mettre en œuvre la décision d'adhérer à l'application Animal Research, notamment via le passage de différentes conventions avec les services concernés.

TRAVAUX

13. Accord-cadre du marché de service portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellement) - Adhésion à l'accord-cadre 2018-2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province du Brabant Wallon est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil provincial du 21 décembre 2017 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de tous les opérateurs publics ou parapublics des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la conclusion du marché public de services du 12 juillet 2018 annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu les différents échanges entre la Province du Brabant Wallon et le service technique annexé ;

Vu le courrier du 7 juin 2022 demandant l'adhésion de la Commune à l'accord-cadre tel que suggéré par la Province ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2022 d'attribuer le marché "désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations, phase 0 : étude de faisabilité" à l'entreprise IMDC NV, dont le siège social est sis à 2018 Anvers, Van Immerseelstraat, 66 au montant d'offre contrôlé de 40.661,24 € hors TVA ou 49.200,10 €, 21% TVA comprise détaillé comme suit :

- rue Vital Casse : 13.147,23 € TVAC ;
- ry de la Marache : 15.811,65 € TVAC ;
- rue Ferme du Coq : 14.675,22 € TVAC ;
- réalisation d'essais et sondages : 5.566 € TVAC ;

De fixer le délai d'exécution de cette première phase à 25 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2022 d'approuver le rapport de faisabilité réalisé par le bureau d'études IMDC, de poursuivre la phase "1" avant-projet des projets Vital Casse et ry de la Marache sur base des propositions faites au montant de la mission fixée à 21.719,16 € TVAC, de poursuivre la phase "1" avant-projet rue Ferme du Coq après la rencontre avec le propriétaire et l'exploitant du champs afin de déterminer sur quelle alternative poursuivre l'étude, au montant de la mission fixée à 11.006,41 € TVAC, l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges 170428/E/AM, d'inscrire le crédit de 35.000 € au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° projet 20220062), d'introduire le dossier auprès du pouvoir subsidiant afin de justifier la dépense au crédit déjà octroyé à la Commune, de notifier cette décision lorsque les voies et moyens seront disponibles, de transmettre la présente délibération au Directeur financier et de transmettre la présente délibération à la Province du Brabant Wallon ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver l'adhésion à la centrale d'achat ;

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA

Abstentions: 4 voix

A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, A. ARMAND

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat de la Province du Brabant Wallon suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "Conclusion du marché de service relatif à l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements)".

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. Rénovation de la Salle Gaston Scaillet : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "rénovation de la salle Gaston Scaillet" à Bureau d'architecture Van Haeren SPRL, allée Albert Caupain, 1 bte 2 à 1400 Nivelles ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 août 2022 d'approuver le cahier des charges N° 2022-037 et le montant estimé du marché "Rénovation de la salle Gaston Scaillet", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Van Haeren SPRL, allée Albert Caupain, 1 bte 2 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 262.709,55 € hors TVA ou 317.878,56 €, 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure ouverte ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 d'arrêter la procédure de passation pour Rénovation de la salle Gaston Scaillet. Le marché ne sera pas attribué et sera relancé ultérieurement et de charger le bureau d'étude de revoir le cahier spécial des charges avec 2 lots ;

Considérant le cahier n°2022-071 des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Van Haeren SPRL, allée Albert Caupain, 1 bte 2 à 1400 Nivelles ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 Gros-oeuvre, estimé à 68.984,12 € hors TVA ou 83.470,79 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 Parachèvements, estimé à 70.613,18 € hors TVA ou 85.441,95 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 Electricité, estimé à 18.745,00 € hors TVA ou 22.681,45 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 Chauffage - sanitaire, estimé à 41.081,25 € hors TVA ou 49.708,31 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 Ventilation, estimé à 67.046,00 € hors TVA ou 81.125,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 266.469,55 € hors TVA ou 322.428,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/04/2023,

Considérant l'avis Négatif "référéncé 26-2023" du Directeur financier remis en date du 05/05/2023,

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICH

Abstentions: 4 voix

A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, A. ARMAND

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2022-071 et le montant estimé du marché "rénovation de la salle Gaston Scaillet", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Van Haeren SPRL, allée Albert Caupain, 1 bte 2 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 266.469,55 € hors TVA ou 322.428,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 6 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Marché de service - Coulées de boues - Bon de commande IMDC : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2022 d'approuver le rapport de faisabilité réalisé par le bureau d'études IMDC, de poursuivre la phase "1" avant-projet des projets Vital Casse et ry de la Marache sur base des propositions faites au montant de la mission fixée à 21.719,16 € TVAC, de poursuivre la phase "1" avant-projet rue Ferme du Coq après la rencontre avec le propriétaire et l'exploitant du champs afin de déterminer sur quelle alternative poursuivre l'étude, au montant de la mission fixée à 11.006,41 € TVAC et d'inscrire le crédit de 35.000 € au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° projet 20220062) ;

Considérant que le crédit a été inscrit sur un nouveau numéro de projet au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la commande ne peut se faire par discordance entre la décision du Collège et l'article budgétaire ;

Considérant que le crédit est disponible mais doit faire l'objet d'une réinscription lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'étude doit se poursuivre et ne peut attendre ces adaptations administratives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 relatif au Règlement général de comptabilité modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2023 de passer commande au bureau d'études IMDC afin de poursuivre la phase "1" avant-projet des projets Vital Casse et ry de la Marache sur base des propositions faites au montant de la mission fixée à 21.719,16 € TVAC et de poursuivre la phase "1" avant-projet rue Ferme du Coq au montant de la mission fixée à 11.006,41 € TVAC, d'engager, d'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la dépense de 32.725,57€ hors révision relative à la phase 1 soit la somme de 35.000 €, d'ordonnancer et mandater la dépense reprise à l'article 1^{er}, en application de l'article 61 du RGCC, en séance de ce jour et de communiquer au prochain Conseil communal la présente décision ;

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHIA

Abstentions: 4 voix

A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, A. ARMAND

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 19 avril 2023 relatif au marché sous objet.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Directeur financier pour suite voulue.

16. CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON - Inondations - Sinistre du 15 juillet 2021 - Expertise - Approbation du procès-verbal d'évaluation des dommages : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2022 d'approuver le montant définitif d'indemnisation relatif au bâtiment, situé rue Belotte n° 3, détaillé comme suit : - intervention assurance : 42.822,00 € hors TVA soit 45.391,32 € TVAC 6% en valeur contractuelle, - part communale restante : 3.279,00 € hors TVA soit 3.475,75 € TVAC 6%, de prendre connaissance de la prise en charge par le Centre Culturel du Brabant wallon, du montant de 3.279,00 € hors TVA soit 3.475,74 € TVAC 6%, relative à la remise en état des plafonds du bâtiment, d'approuver le procès-verbal d'évaluation des dommages relatif au sinistre survenu au bâtiment, situé rue Belotte n° 3, le 15 juillet 2021 établi par le Bureau d'Expertise Verstichel au montant total de 42.822,00 € hors TVA soit 45.391,32 € TVAC 6% en valeur contractuelle, d'informer le Bureau d'Expertise Verstichel de la présente décision, d'informer le Centre Culturel du Brabant wallon de la présente décision et de transmettre la présente décision au Directeur financier ;

Considérant que les montants approuvés correspondent aux devis d'Artdecors SA au montant de 38.291,00 € hors TVA et Protector srl au montant de 7.810,00 € hors TVA ;

Vu le courrier du 31 août 2022 d'AXA annonçant le paiement d'un montant de 33.647,60 € pour le règlement du sinistre, dont le solde et la TVA seront payables sur présentation des factures de réparation ;

Considérant que le crédit est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1 2023 à l'article 762/723-60 n° de projet 20220044 ;

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, A. ECTORS, S. DE WEVERE, M. CLERCK, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHIA

Abstentions: 4 voix

A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, A. ARMAND

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 6 juillet 2022.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Directeur financier.

ENERGIE

17. Plateforme d'aide à la rénovation - Convention de Partenariat : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Considérant le contexte d'augmentation significative et imprévisible du coût de l'énergie ;

Considérant l'impact du coût énergétique sur la gestion des bâtiments privés et le pouvoir économique de ses habitants ;

Vu le contexte du PAEDC de la Commune de Court-Saint-Etienne, dont l'un des objectifs principaux est de diminuer significativement les émissions de CO² de la Commune ;

Considérant que le secteur du logement, et en particulier le logement privé, est le second contributeur à l'émission de CO² de la Commune, derrière le secteur du transport ;

Considérant qu'en moyenne, l'optimisation énergétique du bâti est médiocre (isolation, systèmes, production d'énergie renouvelable, etc..) ;

Considérant que les propriétaires des bâtiments privés n'ont pas toujours une vision claire des actions à entreprendre afin d'améliorer la consommation et la production énergétique de leurs bâtiments, ne trouvent pas facilement les corps de métier qui pourraient exécuter correctement les travaux, ne sont pas familiers quant aux subsides ou prêts financiers qui pourraient les aider ;

Considérant que l'une des missions de la Commune est d'aider les citoyens à limiter leurs émissions de CO², notamment par une optimisation de leur consommation énergétique ;

Considérant qu'une ligne budgétaire ordinaire de 25.000 €, renouvelable sur 3 ans à partir de 2022, a été décidée afin d'optimiser le contexte énergétique des habitations privées de la Commune ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne compte environ 10.750 habitants; qu'un minimum de 25.000 habitants est nécessaire au lancement de la plateforme d'aide à la rénovation Corénove sur le territoire communal ;

Considérant qu'une seconde Plateforme d'aide à la rénovation, EN'Hestia, est présente sur le territoire provincial ;

Considérant que, au vu des précédents échanges avec EN'Hestia, une collaboration sur le territoire Stéphanais est totalement envisageable ;

Considérant qu'afin de mettre en place la plateforme sur le territoire communal, seule une convention de partenariat est nécessaire étant donné qu'aucun lien

financier ne lie la commune et le prestataire, il n'y a donc pas de mise en concurrence nécessaire ;

Considérant que En'Hestia exerce déjà sa mission d'accompagnement sur les territoires de Namur et Gembloux ;

Considérant que l'intervention de la commune vers EN'Hestia est essentiellement dans le support à la communication par la mise à disposition de locaux et par l'utilisation de ses canaux de communications ;

Vu la décision du Collège Communal du 08 février 2023 de prendre connaissance de la convention établie entre EN'Hestia et la commune de Court-Saint-Etienne et de soumettre la présente convention au Conseil Communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver d'une part, le texte de la convention à conclure entre la Commune de Court-Saint-Etienne et la Plateforme EN'Hestia relative à l'aide à la rénovation pour les particuliers pour deux années, tel que repris sur la convention en annexe, et d'autre part, la grille tarifaire (annexe G), annexes faisant toutes deux partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la plateforme d'aide à la rénovation EN'Hestia.

18. Subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon - Réalisation de travaux d'investissements écoresponsables : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu le courriel du 21 février 2023 de la part de Mme Annick NOEL, Directrice générale de la Province du Brabant Wallon et M. Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial relatif à l'objet sous rubrique ;

Considérant que cet appel est limité aux conditions fixées par le règlement provincial joint, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège provincial peut accorder aux Villes et Communes du Brabant wallon une subvention d'investissement pour les travaux d'investissements qu'elles réaliseront et qui auront une réelle incidence sur la réduction de l'empreinte carbone des infrastructures communales existantes autres que des bâtiments administratifs ;

Considérant que la subvention s'élève à 50% du montant total des travaux, le projet pouvant porter sur plusieurs investissements, avec un montant maximal de subvention de 50.0000 € TVAC ;

Considérant que les projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur les établissements scolaires sont éligibles ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} mars 2023 décidant d'analyser la faisabilité des projets de pose de panneaux photovoltaïques suivants :

- école de Wisterzée,
- école de la Gare,
- école de Sart,
- école de Suzeril,
- bibliothèque Defalque.

Considérant l'initiative des services Travaux et Energie d'ajouter à cette liste l'étude de faisabilité d'installation de panneaux photovoltaïques sur le dépôt communal ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2023 décidant d'approuver le formulaire de participation de la Commune à l'appel à projet "investissement écoresponsable" et de faire ratifier la décision par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vue d'obtenir la subvention provinciale, le formulaire de candidature a été envoyé le 24 avril 2023, accompagné des annexes suivantes :

- la délibération du Collège communal, approuvant le projet contenant une décision relative à l'acceptation du projet et/ou du montant alloué au projet ;
- une présentation des données objectives de nature à analyser qualitativement et quantitativement l'incidence en matière de développement durable que les travaux auront sur l'empreinte carbone de l'infrastructure une fois les

travaux réalisés ;

- la faisabilité de réalisation du projet dans un délai de deux ans suivant l'année de l'octroi de la subvention ;

Considérant les estimations suivantes :

- Ecole de Sart : installation de 150 panneaux orientés est et ouest, estimé à 76.269 € TVAC (installation comprise) avec une économie en terme d'émission de CO2 de 23.822 kg/an pour une production annuelle de 52.200 kWh ;

- Ecole de Suzeril : installation de 45 panneaux orientés sud et ouest, estimé à 25.105 € TVAC (installation comprise) avec une économie d'émission de CO2 de 8.040 kg/an pour une production annuelle de 17.617 kWh ;

- Bibliothèque Defalque : installation de 30 panneaux orientés sud, estimé à 17.147 € TVAC (installation comprise) avec une économie d'émission de CO2 de 5.777 kg/an pour une production annuelle de 12.659 kWh ;

- Dépôt communal : installation de 48 panneaux orientés sud-est, estimé à 29.048 € TVAC (installation comprise) avec une économie d'émission de CO2 de 10.055 kg/an pour une production annuelle de 22.032 kWh ;

Considérant que la production annuelle a été déterminée sur base de la consommation annuelle moyenne des différents sites ;

Considérant que les implantations de la gare et de Wisterzée doivent faire l'objet d'études complémentaires en terme de travaux, que l'installation de panneaux seraient prématurés à ce stade ;

Considérant que le montant des travaux estimés est de 147.569 € TVAC; que le subside est plafonné à 50% du montant et limité à 50.000 € ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal du 19 avril 2023 décidant d'approuver le formulaire pour l'appel à projet "investissement Écoresponsable" de la Province du Brabant Wallon.

FINANCES

19. COMPTE COMMUNAL - Exercice 2022 : approbation du compte définitif

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2023 approuvant le compte provisoire de l'exercice 2022 ;

Vu les comptes définitifs établis par le Collège communal en date du 16 mai 2023 ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	Actif	Passif
	55.075.062,02	55.075.062,02
Fonds de réserve	Ordinaire	Extraordinaire
	1.944.038,91	2.973.420,35
Provisions	Ordinaires	Extraordinaires
	792.150,52	0

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	14.240.659,88	16.383.091,73	2.142.431,85
Résultat d'exploitation	16.975.979,14	18.865.908,96	1.889.929,82
Résultat exceptionnel	3.512.504,57	2.513.317,56	- 999.187,01
Résultat de l'exercice	20.488.483,71	21.379.226,52	890.742,81

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	19.589.013,70	4.738.148,44
Non Valeurs (2)	67.326,58	15,00
Engagements (3)	17.836.506,54	6.129.682,72
Imputations (4)	17.548.008,87	3.509.139,94
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.685.180,58	-1.391.549,28
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.973.678,25	1.228.993,50

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

20. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - Exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en séance du 24 mai 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, en date du 24 mai 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid 19 ;

Considérant qu'il est apporté des modifications en séance au projet de modification budgétaire n° 1 tant au budget ordinaire qu'extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/06/2023,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.248.316,56	4.529.117,89
Dépenses totales exercice proprement dit	16.805.823,42	6.980.807,18
Boni / Mali exercice proprement dit	442.493,14	- 2.451.689,29
Recettes exercices antérieurs	1.685.180,58	0,00
Dépenses exercices antérieurs	78.620,21	1.429.051,41
Prélèvements en recettes	550.000,00	6.459.514,42
Prélèvements en dépenses	2.386.903,54	2.578.773,72
Recettes globales	19.483.497,14	10.988.632,31
Dépenses globales	19.271.347,17	10.988.632,31
Boni / Mali global	214.149,97	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.458.606,91	25/04/2023
Fabriques d'église		
• Eglise Evangélique de Wavre	842,38 + 0,00 (*)	29/09/2022
	45.449,45 +	23/08/2022
• St-Etienne-St-Lambert	0,00 (*) 35.287,96 + 0,00 (*)	27/10/2022
• St-Antoine	13.081,28 + 0,00 (*)	29/09/2022
• Notre-Dame	MB1 : 880,00 + 0,00 (*)	13/06/2023
Zone de police	1.314.456,39	22/12/2022
Zone de secours	321.920,11	22/12/2022
Autres (<i>préciser</i>)		
(*) dotation extraordinaire		

3. Budget participatif : non

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et au Directeur financier.

FABRIQUE D'EGLISE

21. Fabrique d'église Notre-Dame - Comptes (Exercice 2022) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre I^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 28 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la Circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2023, réceptionnée en date du 5 avril 2023, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 6 avril 2023 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 avril 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 7 avril 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'arrêter le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2023, approuvé comme suit :

			Budget 2022	Compte 2022	Compte 2022	Compte 2022

			Fabrique 22/07/2021	Fabrique 28/03/2023	Evêché 03/04/2023	Commune 30/05/2023
BALANCES						
	TOTAL - RECETTES					
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)		12.579,25	12.779,44	12.779,44	12.779,44
	dont le supplément ordinaire (art. R17)		12.224,25	12.224,25	12.224,25	12.224,25
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		7.362,75	2.018,47	2.018,47	2.018,47
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)		362,75	2.018,47	2.018,47	2.018,47
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		19.942,00	14.797,91	14.797,91	14.797,91
	TOTAL - DÉPENSES					
	Dépenses ordinaires (chapitre I)		3.955,00	4.352,15	4.352,15	4.352,15
	Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		8.987,00	9.207,77	9.207,77	9.207,77
	Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)		7.000,00	0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)		0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		19.942,00	13.559,92	13.559,92	13.559,92
	TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	1.237,99	1.237,99	1.237,99

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

22. Fabrique d'église Notre-Dame - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Vu la délibération du 28 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique Notre-Dame arrête la 1^{ère} modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2023, réceptionnée en date du 5 avril 2023, par laquelle l'archevêché de Malines-Bruxelles approuve la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 avril 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 7 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'arrêter la délibération du 28 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Notre-Dame arrête la 1^{ère} modification budgétaire, de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, approuvée comme suit :

	Montant avant modification	Majoration s / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires (Chapitre I)	13.486,28 €	880,00 €	14.366,28 €
• <i>dont le supplément ordinaire (R17)</i>	13.486,28 €	880,00 €	14.366,28 €
Recettes extraordinaires (Chapitre II)	1.655,72 €	0,00 €	1.655,72 €
• <i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (R20)</i>	1.655,72 €	0,00 €	1.655,72 €
TOTAL RECETTES	15.142,00€	880,00 €	16.022,00 €
Dépenses ordinaires (Chapitre I)	5.890,00 €	0,00 €	5.890,00 €
Dépenses ordinaires (Chapitre II-I)	9.252,00 €	880,00 €	10.132,00 €
Dépenses extraordinaires (Chapitre II-II)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
• <i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (D52)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL DEPENSES	15.142,00 €	880,00 €	16.022,00 €
RESULTAT	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame,
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

23. Fabrique d'église protestante de Wavre : avis sur les comptes 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil décide de reporter le point.

24. Fabrique d'église Saint-Etienne-Saint-Lambert : approbation des comptes (Exercice 2022)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre I^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 21 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la Circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la Circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 10 mai 2023 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2023 ;

Vu la décision du 4 mai 2023, réceptionnée en date du 9 mai 2023, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'arrêter le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 mars 2023, approuvé comme suit :

		Budget 2022	Compte 2022	Compte 2022	Compte 2022
		Fabrique	Fabrique	Evêché	Commune
		16/06/2021	21/03/2023	04/05/2023	30/5/2023
BALANCES					
	TOTAL - RECETTES				
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.040,61	59.570,71	59.570,71	59.570,71
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	55.290,61	55.290,61	55.290,61	55.290,61
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.716,88	27.442,01	27.442,01	27.442,01
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	14.716,88	23.442,01	23.442,01	23.442,01
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	77.757,49	87.012,72	87.012,72	87.012,72
	TOTAL - DÉPENSES				
	Dépenses ordinaires (chapitre I)	14.590,00	12.969,50	12.969,50	12.969,50
	Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	59.167,49	53.221,13	53.221,13	53.221,13
	Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	4.000,00	4.000,00	4.000,00	4.000,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	77.757,49	70.190,63	70.190,63	70.190,63
	TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	16.822,09	16.822,09	16.822,09

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

PATRIMOINE

25. Sortie de patrimoine communal : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant l'acquisition en 2012 d'une imprimante "Traceur couleur HP Designjet 111r 61cm" pour l'impression d'affiches au service Urbanisme ;

Considérant que la machine ne fonctionne plus et que le service a acheté un nouvel appareil ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur la sortie de ce matériel du patrimoine communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de sortir du patrimoine communal l'imprimante Traceur couleur HP Designjet 111r 61cm, année 2012.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'évacuation du matériel.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

CPAS

26. CPAS - Compte (Exercice 2021) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 89 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil communal ;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 89 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil communal ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et relatif à la réforme de la tutelle administrative des C.P.A.S. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux C.P.A.S. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 en matière de tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 mai 2023 transmise à l'Administration communale en date du 24 mai 2023 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2021 du CPAS ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de quarante jours pour statuer ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/06/2023,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver les comptes annuels du CPAS, pour l'exercice 2021, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes qui se présentent comme suit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés (1)		3.584.162,26	125.661,34
	Non-valeurs et irrécouvrables (2)	=	135,00	0,00
	Droits constatés nets	=	3.584.027,26	125.661,34
	Engagements (3)	-	3.204.139,50	311.168,61
	Résultat budgétaire (1-2-3)	=		
	Positif :		379.887,76	0,00
	Négatif :		0,00	185.507,27
2.	Engagements (3)		3.204.139,50	311.168,61
	Imputations comptables (4)	-	3.182.357,64	270.101,33
	Engagements à reporter	=	21.781,86	41.067,28
3.	Droits constatés nets		3.584.027,26	125.661,34
	Imputations (4)	-	3.182.357,64	270.101,33
	Résultat comptable (1-2-4)	=		
	Positif :		401.669,62	
	Négatif :			144.439,99

Bilan
Fonds de réserve
Provisions

Actif
4.469.820,31
Ordinaires
186.387,86
Ordinaires
0,00

Passif
4.469.820,31
Extraordinaires
309.776,72

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	3.148.591,80	3.583.195,84	434.604,047
Résultat d'exploitation	3.274.227,40	3.694.828,80	420.601,40
Résultat exceptionnel	76.215,84	69.242,76	- 6.973,08
Résultat de l'exercice	3.350.443,24	3.764.071,56	413.628,32

Article 2 : en application de l'article 112ter de la Loi organique des C.P.A.S., un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : la présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

27. CPAS - Modification budgétaire n°1 (Exercice 2023) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1123-23 ;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2022 arrêté en séance du Conseil de l'Action sociale le 26 octobre 2022, et parvenues à l'Autorité de tutelle en date du 8 novembre 2022 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'Autorité communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne semble pas violer la Loi, ou léser l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/06/2023,

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS de Court-Saint-Etienne votée en séance du Conseil de l'action sociale en date du 24 mai 2023, approuvée comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.179.989,44	3.328.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	4.763.782,43	3.588.213,62
Boni / Mali exercice proprement dit	- 583.792,99	- 260.213,62
Recettes exercices antérieurs	388.228,59	0,00
Dépenses exercices antérieurs	116.899,03	185.507,27
Prélèvements en recettes	467.840,26	479.725,89
Prélèvements en dépenses	155.376,83	34.005,00
Recettes globales	5.036.058,29	3.807.725,89
Dépenses globales	5.036.058,29	3.807.725,89
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : Un recours en annulation est possible contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Sciences, 33 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsonsetat.be>

Article 3 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée, pour exécution, au CPAS.

Il est communiqué au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

ENSEIGNEMENT

28. Ecoles communales - Enseignement primaire - Capital-périodes au 28 août 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires Ministérielles concernant cette réglementation ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits en primaire au 15 janvier 2023 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

A. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume

1. Implantation de Sart : 229 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2} = 229$

B. Ecole communale fondamentale de Tangissart

1. Implantation de Tangissart : 111 élèves dont 1 élève qui compte pour $1^{1/2} = 112$

C. Ecole communale fondamentale du Centre

1. Implantation de la Gare : 61 élèves dont 1 élève qui compte pour $1^{1/2} = 62$

D. Ecole communale fondamentale de Wisterzée

1. Implantation de Wisterzée : 169 élèves dont 2 élèves qui comptent pour $1^{1/2} = 170$

2. Implantation du Neufbois : 79 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2} = 79$

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement ainsi que le meilleur encadrement pédagogique ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en primaire correspond à 24 périodes ;

Considérant que les membres de la CoPaLoc, en date du 18 avril 2023, ont approuvé à l'unanimité le capital-périodes du 28 août 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de fixer et répartir le capital-périodes au 28 août 2023 pour l'année scolaire 2023-2024, au sein des écoles communales fondamentales - section primaire de Court-Saint-Etienne, comme suit :

A. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume

1. Un Directeur sans classe

2. Implantation de Sart : 229 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2} = 229$ élèves soit 293 périodes = **11 emplois + 7 périodes**

B. Ecole communale fondamentale Tangissart

1. Un Directeur sans classe

2. Implantation de Tangissart : 111 élèves dont 1 élève qui compte pour $1^{1/2} = 112$ élèves soit 144 périodes = **5 emplois + 14 périodes**

C. Ecole communale fondamentale du Centre

1. Un Directeur avec 6 périodes dans une classe

2. Implantation de la Gare : 61 élèves dont 1 qui compte pour $1^{1/2} = 62$ élèves soit 86 périodes = **3 emplois + 8 périodes**

D. Ecole communale fondamentale de Wisterzée

1. Un Directeur sans classe

2. Implantation de Wisterzée : 169 élèves dont 1 élève qui compte pour $1^{1/2}$ = 170 élèves
3. Implantation du Neufbois : 79 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2}$ = 79 élèves
4. Total pour les 2 implantations : 248 élèves dont 1 qui comptent pour $1^{1/2}$ = 249 élèves soit 317 périodes = **12 emplois + 5 périodes**

SOIT : 840 périodes = 31 emplois + 34 périodes

Article 2 : les cours de gymnastique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes octroyé, soit 31 classes x 2 périodes = **62 périodes**.

Article 3 : En ce qui concerne les cours de langues modernes, à partir de l'année scolaire 2023-2024, chaque école/implantation dispose de 2 périodes par **tranche entamée de 23 élèves** sur base de la population scolaire de la 3^{ème} primaire à la 6^{ème} primaire au 15 janvier. Un recomptage au 30 septembre est prévu en cas de variation de 5% de la population primaire.

Les périodes de langues modernes se présentent de la façon suivante au sein des écoles communales du 28 août 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 :

- Sart : 148 élèves => 14 périodes
- Tangissart : 69 élèves => 6 périodes
- Wisterzée : 94 élèves => 10 périodes
 - Neufbois : 79 élèves => 8 périodes
- Centre : 43 élèves => 4 périodes

SOIT 42 périodes

Article 4 : les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté dispense sont d'une période dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.

Article 5 : les cours de philosophie et de citoyenneté sont d'une période par classe.

Article 6 : le capital-périodes devra être revu si, au 30 septembre 2023, une augmentation ou diminution de plus de 5 % du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

Article 7 : la présente délibération sera transmise aux Directions des écoles.

29. Emplois vacants 2021-2022 - Maintien au 30 septembre 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2022 qui fixait les emplois vacants au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2021-2022 :

Enseignement maternel	
Français	2 emplois et 4 périodes
Anglais	8 périodes
Néerlandais	0 période
Enseignement primaire	
Français	7 périodes
Anglais	3 emplois et 21 périodes
Néerlandais	1 emploi et 8 périodes
Citoyenneté et Philosophie	0 période
Gymnastique	0 période
Gymnastique (anglais)	0 période
Psychomotricité	2 périodes
Langue moderne (anglais)	8 périodes
Langue moderne (néerlandais)	0 période
Morale	13 périodes
Religion catholique	1 période
Religion protestante	0 période

Religion orthodoxe	2 périodes
Religion islamique	0 période

Vu les dépêches ministérielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 décembre 2023 et 13 février 2023 accordant les subventions traitements pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que l'encadrement au 1^{er} octobre 2022 entraîne une modification dans la vacance de certains emplois, ce qui donne le résultat suivant :

Enseignement maternel	
Français	3 emplois et 4 périodes
Anglais	8 périodes
Néerlandais	20 périodes
Enseignement primaire	
Français	1 emploi et 13 périodes
Anglais	2 emplois et 22 périodes
Néerlandais	1 emploi et 8 périodes
Citoyenneté et Philosophie	33 périodes
Gymnastique	0 période
Gymnastique (anglais)	0 période
Psychomotricité	3 périodes
Langue moderne (anglais)	0 période
Langue moderne (néerlandais)	0 période
Morale	13 périodes
Religion catholique	1 période
Religion protestante	0 période
Religion orthodoxe	1 période
Religion islamique	0 période

Vu le Décret du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et de citoyenneté ;

Vu le Décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu le nombre d'enfants inscrits dans chaque cours de religion, morale ou les enfants dispensés qui fixe le capital-périodes des cours de religion, morale ou de philosophie et citoyenneté pour toutes les implantations à partir du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de confirmer comme suit les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales :

Enseignement maternel	
Français	3 emplois et 4 périodes
Anglais	8 périodes
Néerlandais	20 périodes
Enseignement primaire	
Français	1 emploi et 13 périodes
Anglais	2 emplois et 22 périodes
Néerlandais	1 emploi et 8 périodes
Citoyenneté et Philosophie	33 périodes
Gymnastique	0 période
Gymnastique (anglais)	0 période
Psychomotricité	3 périodes
Langue moderne (anglais)	0 période
Langue moderne (néerlandais)	0 période
Morale	11 périodes
Religion catholique	1 période
Religion protestante	0 période
Religion orthodoxe	1 période

Religion islamique	0 période
--------------------	-----------

Article 2 : de fixer comme suit les emplois qui se sont maintenus vacants depuis le 15 avril 2022. Ceux-ci peuvent être attribués en vue d'une nomination à titre définitif au 1^{er} avril 2023 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2022 :

Enseignement maternel	
Français	2 emplois et 4 périodes
Anglais	8 périodes
Enseignement primaire	
Français	7 périodes
Néerlandais	1 emploi et 8 périodes
Anglais	2 emplois et 22 périodes
Psychomotricité	2 périodes
Catholique	1 période
Morale	11 périodes
Religion orthodoxe	1 période

30. Emplois vacants dans l'enseignement au 15 avril 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dépêches ministérielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 décembre 2022 et du 13 février 2023 accordant les subventions traitements pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que les membres de la Copaloc ont approuvé à l'unanimité les emplois vacants au 18 avril 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de fixer comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2023 :

Enseignement maternel	
Français	1 emploi et 4 périodes
Anglais	8 périodes
Néerlandais	20 périodes
Enseignement primaire	
Français	1 emplois et 4 périodes
Anglais	2 emplois et 2 périodes
Néerlandais	8 périodes
Citoyenneté et Philosophie	33 périodes
Gymnastique	0 période
Gymnastique (anglais)	0 période
Psychomotricité	1 période
Langue moderne (anglais)	0 période
Langue moderne (néerlandais)	0 période
Morale	0 période
Religion catholique	1 période
Religion protestante	0 période
Religion orthodoxe	1 période
Religion islamique	0 période

Article 2 : Ces emplois pourront être attribués à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2023 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 1^{er} octobre 2023.

BIBLIOTHEQUE

31. Bibliothèque communale - Révision du règlement : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement actuel de la bibliothèque ;

Considérant que ce règlement manque de précision, et se concentre essentiellement sur les aspects pratiques et chiffrés de la bibliothèque ;

Considérant qu'il est important de remettre régulièrement en question le fonctionnement de la bibliothèque ;

Considérant la période de changements actuelle à la bibliothèque ;

Considérant que ces changements dans les faits doivent être suivis par des changements dans le règlement ;

Considérant qu'il est important de faire comprendre à nos utilisateurs que la bibliothèque constitue un bien commun ;

Considérant qu'une tarification simplifiée est nécessaire afin d'avoir une meilleure lecture du prix à payer par les utilisateurs ;

Considérant la demande croissante des utilisateurs souhaitant que la bibliothèque mette en place le prêt de jeux de société ;

Considérant la demande d'élargir les heures d'ouverture de la bibliothèque ;

Considérant que la bibliothèque communale située rue de la Quenique va déménager dans les locaux situés rue Defalque dans le courant du mois de juin 2023 ;

Considérant qu'une réouverture de la bibliothèque communale aura lieu durant le mois de juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre la nouvelle version du règlement à partir du 1^{er} juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'adopter la nouvelle version du règlement de la bibliothèque communale telle que reprise en annexe de la présente décision.

Article 2 : de mettre en œuvre le règlement précité à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : de charger les bibliothécaires d'assurer le suivi administratif de la présente délibération auprès de l'ensemble des lecteurs.

32. Bibliothèque communale - Règlement tarif : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour proposant une nouvelle version du règlement de la bibliothèque communale ;

Considérant qu'une tarification simplifiée est nécessaire afin d'avoir une meilleure lecture du prix à payer par les utilisateurs ;

Considérant la volonté de mettre en place le prêt des jeux de société ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le règlement tarif relatif aux activités de la bibliothèque communale et de le fixer comme suit :

Droit d'inscription :

- De 0 à 11 ans : inscription gratuite ;
- De 12 à 18 ans : inscription 1,50 € ;
- De 18 ans et plus : inscription 3 € ;
- Étudiants : inscription 3 € ;
- Enseignants (maternel, primaire, secondaire, supérieur, éducateurs) : inscription gratuite si emprunts professionnels ;

Prêt de livres :

- De 0 à 18 ans : prêt gratuit ;
- A partir de 18 ans : un tarif unique de 0,35 € par livre pour 2 semaines ;
- Étudiants : prêt gratuit ;
- Enseignants (maternel, primaire, secondaire, supérieur, éducateurs) : prêt gratuit uniquement si emprunts professionnels ;

Prêt de jeux de société :

- 1 € par jeu pour 2 semaines ;

Amendes de retard :

- Livres : 0,25 € par livre et semaine de retard ;
- Jeux de société : 0,60 € par jeu et semaine de retard ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : de fixer le règlement tarif relatif aux activités de la bibliothèque communale comme suit ;

Droit d'inscription :

- De 0 à 11 ans : inscription gratuite ;
- De 12 à 18 ans : inscription 1,50 € ;
- De 18 ans et plus : inscription 3 € ;
- Étudiants : inscription 3 € ;
- Enseignants (maternel, primaire, secondaire, supérieur, éducateurs) : inscription gratuite si emprunts professionnels.

Prêt de livres :

- De 0 à 18 ans : prêt gratuit ;
- A partir de 18 ans : un tarif unique de 0,35 € par livre pour 2 semaines ;
- Étudiants : prêt gratuit ;
- Enseignants (maternel, primaire, secondaire, supérieur, éducateurs) : prêt gratuit uniquement si emprunts professionnels.

Prêt de jeux de société :

- 1 € par jeu pour 2 semaines.

Amendes de retard :

- Livres : 0,25 € par livre et semaine de retard ;
- Jeux de société : 0,60 € par jeu et semaine de retard.

Article 2 : de mettre en application le présent règlement tarif à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

PETITE ENFANCE

33. Service d'accueil d'enfants - Contrat d'accueil - Adaptation suite aux formulations de l'ONE : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;

Vu l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'Arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté modificatif du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil ;

Considérant que les milieux d'accueil doivent établir un contrat d'accueil selon le nouveau modèle ONE et ce, dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;

Considérant que ce nouveau modèle de contrat d'accueil de l'ONE englobe le Règlement d'Ordre Intérieur du milieu d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 décidant d'adopter le nouveau modèle de contrat d'accueil ;

Considérant que ce nouveau contrat d'accueil a été soumis à l'approbation de l'ONE en mai 2022 ;

Vu le courrier de l'ONE, daté du 23 mars 2023, notifiant à la Commune l'approbation de ce contrat d'accueil moyennant le respect des remarques formulées par ledit Office ;

Considérant que le contrat d'accueil du Service d'Accueil d'Enfants, adopté par le Conseil communal du 31 mai 2022, a été adapté conformément aux formulations de l'ONE ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que le Conseil communal adopte le contrat d'accueil du Service d'Accueil d'Enfants adapté aux formulations de l'ONE portées au courrier du 23 mars 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er} : d'adopter le contrat d'accueil du Service d'Accueil d'Enfants, dont le texte initial adopté par le Conseil communal du 31 mai 2022, adapté aux formulations de l'ONE portées au courrier du 23 mars 2023.

Article 2 : de charger la Responsable du Service d'Accueil d'Enfants de mettre en application la version du contrat d'accueil précitée au sein des milieux d'accueil à partir du 14 juin 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de la version adaptée du contrat d'accueil à la Responsable du Service d'Accueil d'Enfants ainsi qu'à l'ONE.

URBANISME

34. CCATM - Modification de la composition : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier ses articles D.I. 7 à 10 ainsi que R.I. 10 relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 décidant de proposer à l'Exécutif régional wallon d'instituer une CCATM de 12 membres effectifs hormis le Président, acceptant toutes les candidatures proposées dans les délais des appels aux candidats, désignant les membres représentant le Conseil communal, désignant le Président de la CCATM, désignant les membres effectifs et suppléants dans les candidatures privées et de transmettre la délibération au Gouvernement wallon en vue de l'obtention d'un Arrêté ministériel pour arrêter la composition de la CCATM ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2019 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en date du 23 décembre 2021 modifiant la composition de la CCATM suite aux démissions de membres effectifs représentant le quart communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 février 2022 approuvant la modification de la composition de la CCATM de Court-Saint-Etienne ;

Considérant le courriel de Monsieur Christian ALEN signifiant sa démission le 8 juin 2022 pour cause de déménagement dans une Commune voisine ;

Considérant le courriel de Monsieur Marc THYS signifiant sa démission le 6 octobre 2022 par manque de temps ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie MICHIELS est décédé en date du 12 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les membres effectifs de la Commission, à savoir Monsieur Christian ALEN et Monsieur Jean-Marie MICHIELS ;

Considérant que Monsieur Christian ALEN peut être remplacé par son membre supptéant, à savoir Monsieur Marcel KOOS ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie MICHIELS peut être remplacé par Monsieur Olivier FLAHAUT, troisième suppléant de Madame Anne BUCHELOT ;

Considérant que Monsieur Olivier FLAHAUT présente les mêmes intérêts que Monsieur Jean-Marie MICHIELS ;

DECIDE

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de prendre acte de la fin de mandat de Monsieur Christian ALEN en tant que membre effectif de la CCATM et de le remplacer par Monsieur Marcel KOOS actuellement premier suppléant.

Article 2 : de remplacer de Monsieur Jean-Marie MICHIELS, décédé, par Monsieur Olivier FLAHAUT, ce dernier présentant les mêmes intérêts portant sur l'économie, l'environnement et la mobilité.

Article 3 : de prendre acte de la fin de mandat de Monsieur Marc THYS.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

35. POINT COMPLEMENTAIRE - Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil décide de reporter le point.

INTERPELLATIONS

36. Interpellations éventuelles du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Une Conseillère Ecolo intervient à propos de la date des conseils communaux et demande que les conseillers soient informés au plus vite en cas de changement.

Le Bourgmestre répond que, en principe, le Conseil communal se tient le dernier mardi du mois et que le Collège fait ce qu'il peut pour respecter ce rythme mais cette fois-ci, la modification budgétaire n'était pas prête, ce qui a provoqué un report. Il précise par ailleurs que le prochain Conseil communal se tiendra le 6 juillet.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos des billes sur le terrain de football. Selon elle, des études ont mis en évidence la dangerosité de ces billes et, notamment, leur toxicité en cas de blessure. Elle demande donc d'étudier les alternatives (billes en liège ou en coco).

Le Bourgmestre répond que quand il y a eu les 1^{ères} alertes à propos de la toxicité, il n'y avait pas encore d'alternatives. Il se dit cependant disposé à étudier d'autres solutions.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos de la publication des projets de délibérations du Conseil. Elle suggère de reprendre le lien du site deliberations.be sur le site Internet de la Commune et d'étendre la publication aux notes de synthèse.

Quant à ce second point, le Bourgmestre se dit prudent car il faut que les notes de synthèse soient particulièrement bien rédigées.

Un Conseiller Ecolo intervient à propos de la mobilité et remercie l'Echevine de la mobilité car le principe de la rue cyclable a bien été expliqué par des panneaux très clairs. Il dit cependant ne pas comprendre les aménagements ou le processus ayant mené aux aménagements de la rue Fossé des Vaux.

L'Echevine de la mobilité répond qu'une réunion avec les riverains s'est tenue en 2021. Suite à celle-ci, des aménagements provisoires ont été mis en place, aménagements qui ont fait l'objet de remarques lors d'une nouvelle réunion. Des analyses de trafic et une analyse des trottoirs ont également été réalisées. L'objectif est d'aboutir à une signalisation et des aménagements durables. L'Echevine a donc préféré passer par un toute-boite afin d'expliquer les aménagements définitifs qui sont en cours de réalisation.

M. F. PETRE quitte la séance.

Mme E. VANDAM, Conseillère, prend provisoirement le secrétariat de séance.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
(sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA